

## « *Ad eruendam veritatem* » : l'émersion de la faute dans les canards criminels

Valerio CORDINER  
Université de Rome La Sapienza  
CÉRÉdI – EA 3229

*Nemo tenetur se detegere* [?]

Tout est dit et l'on vient trop tard, depuis plus de sept ans que la figure du juge et la fonction du procès dans les canards criminels sont des données acquises par la critique<sup>1</sup>. Comme aux nains de Fontenelle, il ne me reste donc qu'à résumer les conclusions de mes illustres prédécesseurs, en y ajoutant un supplément d'analyse que j'espère profitable.

De façon générale, et la présentation matérielle et les modalités de vente établissent la destination pour le large public de ces produits infralittéraires<sup>2</sup>, qui sont l'œuvre d'auteurs anonymes recrutés dans le clergé ou dans la chicane<sup>3</sup>. L'indétermination manifeste des décors, en dépit des références spatio-temporelles, invite à en valoriser la mission éducative au détriment de la tâche mimétique<sup>4</sup>. Ce qui est, d'ailleurs, confirmé par la « visible homogénéité formelle<sup>5</sup> » de ce corpus textuel. Presque partout, un

<sup>1</sup> Je me réfère de toute évidence aux études magistrales de Jean-Claude Arnould : « Le juge et le criminel dans les "canards" (1574-1610) », dans Jean-Claude Arnould (dir.), *Juges et criminels dans la narration brève du XVI<sup>e</sup> siècle*, « Actes de colloques et journées d'étude », Publications numériques du CÉRÉdI, n° 4, 2010, en ligne : <http://ceredi.labos.univ-rouen.fr/public/?le-juge-et-le-criminel-dans-les.html> (consulté le 19 septembre 2019) ; « Les canards criminels, ou le procès escamoté », dans Stéphan Geonget et Bruno Méniel (dir.), *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire*, Paris, Honoré Champion, 2008, p. 91-113.

<sup>2</sup> Voir Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique. 517 canards imprimés entre 1529 et 1631*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1964, p. 11-20.

<sup>3</sup> Pour Maurice Lever, ces auteurs seraient des religieux, « Introduction », dans Id., *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, p. 7-46, p. 14-15. Jean-Claude Arnould estime en revanche qu'il s'agit d'« hommes formés à l'école du droit », « Le juge et le criminel dans les "canards" (1574-1610) », art. cité, p. 13 et p. 4, note 4.

<sup>4</sup> Voir Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique*, op. cit., p. 8 et Maurice Lever, « De l'information à la nouvelle : les *Canards* et les *Histoire tragiques* de François de Rosset », *RHLF*, LXXIX, n° 4, 1979, p. 577-593, p. 578. Je n'ometts pourtant pas de mentionner, comme témoignage fiable de la misère répandue dans les couches populaires pendant les guerres civiles, le *Discours lamentable et pitoyable sur la calamité, cherté et nécessité du temps present. Ensemble, Ce qui est advenu au Pays et Conté de Henaut d'une pauvre femme veufve chargée de trois petits enfans masles qui n'ayant moyen de leur subvenir en pendit et estrangla deux puis apres se pendit et estrangla entre lesdicts deux enfans. Histoire plaine de commiseration et pitié. Composee et mise en lumiere par Christofle de Bordeaux*, Rouen, Martin Blondet, 1586.

<sup>5</sup> Jean-Claude Arnould, « Canards criminels du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : le fait divers et l'ordre du monde (1570-1630) », dans Jean-Claude Arnould, Pierre Demarolle, Marie Roig Miranda (dir.), *Tourments, doutes et ruptures dans l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Honoré Champion, 1995, p. 149-161, p. 158. D'après Annie Parent-Charon, mais l'affirmation est contestable, il y a raison de croire que les occasionnels

*Canards, occasionnels, éphémères : « information » et infralittérature en France à l'aube des temps modernes*, actes du colloque organisé à l'Université de Rouen en septembre 2018, publiés par Silvia Liebel et Jean-Claude Arnould.

(c) Publications numériques du CÉRÉdI, « Actes de colloques et journées d'étude (ISSN 1775-4054) », n° 23, 2019.

préambule moral oriente la lecture d'un récit déclaré comme véritable<sup>6</sup>, et dont le dénouement cautionne les principes énoncés dans l'exorde<sup>7</sup>, attestant ainsi le but démonstratif de l'exposé<sup>8</sup>. La standardisation des titres et la récurrence des thèmes donnent à l'ensemble un air de famille que Jean-Pierre Seguin a aisément exposé par son répertoire. En somme, les traits génériques communs à cette forme narrative – brièveté, uniformité, « authenticité », efficacité, univocité interprétative, finalité didactique – la rapprochent de l'*exemplum*<sup>9</sup>, de retour sur la scène littéraire en réaction à la crise de valeurs déclenchée par les guerres civiles<sup>10</sup>.

---

« ont pu être rédigés en séries », « Canards du Sud-Ouest (1560-1630) », dans *Albineana, Cahiers d'Aubigné*, 9, 1998. *Le livre entre Loire et Garonne (1560-1630)*, p. 95-109, p. 101

<sup>6</sup> À titre d'exemple, je cite le passage suivant : « Voici une étrange histoire ; elle est non moins épouvantable que véritable. Ce ne sont point des contes faits à plaisir et qu'on imprime ordinairement pour abreuver les oreilles de quelque nouvelle inventée. Les lieux, les personnes, et le temps, et l'arrêt donné en une souveraine cour de Parlement, avec autres circonstances que j'en donnerai, vous feront voir la vérité de mon dire », *Histoire épouvantable et véritable arrivée en la ville de Solliès, en Provence, d'un homme qui s'était voué pour être d'Église, et qui n'ayant accompli son vœu, le Diable lui a coupé les parties honteuses, et coupée encore la gorge à une petite fille âgée de deux ans ou environ*, Paris, Nicolas Alexandre, 1619, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 393-400, p. 393.

<sup>7</sup> Les formules employées d'ordinaire par les auteurs des canards l'attestent visiblement. J'en donne quelques exemples. « Laquelle histoire i'ay bien voulu mettre en lumiere pour estre remarquee, comme chose nouvelle et digne de memoire, et pour inciter les ieunes dames a suivre la vertu et la chastete à l'exemple de ceste Damoiselle » (*Discours emerveillable contenant la vie d'une Ieune Damoiselle Flamande, native de Mons en Hainaut, qui fuiant le mauvais vouloir de son Pere, qui la vouloit forcer, se deguisa en habit d'homme, et ayant changé son nom, fut mariee à la fille d'un marchand de la ville de Tournois ou pour avoir esté acusee à tort d'avoir violé ii. ieunes enffans, fut condemnee à estre bruslee. Ce qui fut trouve faux, comme l'on la menoit au suplice, dont les acusateurs furent bruslez*, Paris, Benoît Chauchet, s. d. [1584], p. 15). « Il faut que la vie des meschans nous soit representee, afin que nous amandions la nostre » (*Cruauté plus que barbare et inhumaine de trois soldats Espagnols, contre une jeune Damoiselle Flamande, lesquels apres luy avoir ravy par force le thresor de sa virginité, luy firent violemment sentir la mort. Ensemble la iuste punition de ces ravisseurs meurtriers en face de l'armee Espagnole*, Paris, Denis Binet, *Iouxe la copie imprimée à Lyon*, s. d. [1606], p. 11). « Ce sommaire discours, ne pouvant plaire aux reprovez, ne laissera pas de leur faire leçon, et de s'escrier tousiours à leur porte [...] » (*L'horrible et espouventable cruauté d'un ieune homme, lequel a assommé et bruslé son propre pere, dans le village de Rillieu Pais de bresses. Ensemble l'execution qui en a esté faite à la Cour de Parlement de Dijon*, Avec Permission, Lyon, s.d. [ca 1608 ?], p. 8).

<sup>8</sup> Parmi tant d'autres sur la même antienne, je cite une déclaration tirée du *Discours veritable de l'execrable cruauté commise par une femme nommée Marie Hubert à l'endroit de Nicolas Porreau son mary, l'ayant fait massacrer par son valet. Ensemble la punition faite d'icelle, et de Nicole Mollet sa belle mere, et de Guillaume de Launois valet, le Mardy 3. Fevrier 1609*, Iouxe la coppie imprimée à Reims, Paris, Simon de Foigny, 1609, p. 4-5 : « Que si les histoires passees ne les ont peu divertir, au moins qu'ils ouvrent les yeux du corps et de l'esprit pour voir à l'œil, et toucher au doigt les infortunez accidens, et funestes malheurs, qui ont esté la iuste recompense à ceux, de qui ou pour qui ce seul discours suivant est exposé aux yeux du monde, pour servir aux meschans d'une salubre medecine, d'antidot à leur mal, et d'elebore à leurs folles fantaisies ». J.-C. Arnould affirme que la « véritable finalité » de ces récits « n'est pas de montrer mais de démontrer », « Les canards criminels, ou le procès escamoté », art. cité, p. 102. Voir aussi Gabriel-André Pérouse, « Narrations », dans Guy Demerson (dir.), *Livres populaires du XVI<sup>e</sup> siècle. Répertoire sud-est de la France*, Paris. Éditions du CNRS, 1986, p. 243-259, p. 243-244, p. 247.

<sup>9</sup> Pour plus de détails sur les traits génériques de l'*exemplum* au Moyen Âge, voir : Jacques Berlioz, « Le récit efficace : l'*exemplum* au service de la prédication (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge-Temps Modernes*, 92, n° 1, 1980 (*Rhétorique et histoire. L'exemplum et le modèle de comportement dans le discours antique et médiéval*), p. 113-146, p. 113 sqq ; Claude Bremond, Jacques Le Goff, Jean-Claude Schmitt, *L'« Exemplum »*, Brepols, Turnhout, 1982, p. 36-38.

<sup>10</sup> C'est l'avis professé, preuves à l'appui, par Lionello Sozzi, « L'intention du conteur : des textes introductifs aux recueils de nouvelles », dans Charles-Adelin Fiorato et Jean-Claude Margolin (dir.), *L'Écrivain face à son public en France et en Italie à la Renaissance*, Paris, J. Vrin, 1989, p. 71-83, p. 75.

La dominante normative ressort en l'occurrence du traitement de la matière judiciaire que le sentiment de l'ubiquité du mal impose comme sujet de narration privilégié<sup>11</sup>. La qualification hyperbolique des agissements criminels – « lamentables », « épouvantables », etc. –, au lieu d'ouvrir la voie à une perturbation définitive du cadre providentiel, entraîne la réaction salutaire de la part des tuteurs, humains ou divins, de la légalité<sup>12</sup>. La mécanique de ce rappel à l'ordre est bien rodée. La focalisation porte de manière insistante sur le malfaiteur, qui d'un bout à l'autre du récit, occupe le devant de la scène<sup>13</sup>. Au rebours de nos convictions d'hommes cartésiens, le mobile de l'infraction est, dans la plupart des cas, anodin et de toute manière non valorisé<sup>14</sup>. Que le meurtre soit sanglant autant que les motifs sont futiles, la mentalité de l'époque l'explique par l'intervention d'un instigateur surhumain – le diable – qui sème partout le désordre en inspirant les méfaits de ses suppôts<sup>15</sup>. Le défaut de logique criminelle est ainsi levé par son insertion dans une dynamique transcendante qui voit s'opposer à tout instant les menées de Satan et l'œuvre de la providence. Un Dieu sans miséricorde, issu de l'Ancien Testament<sup>16</sup>, veille sur la conduite des siens, quitte à sanctionner de sa foudre leurs actes de rébellion<sup>17</sup>. Rien ne peut lui être caché, répètent les canards à profusion, de même que personne ne saurait esquiver sa vengeance impitoyable<sup>18</sup>. C'est lui qui enclenche l'action publique,

<sup>11</sup> Au sujet de l'alarmisme social répandu par ces textes terroristes, voir Jean-Claude Arnould, « Canards criminels du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : le fait divers et l'ordre du monde (1570-1630) » art. cité, p. 152.

<sup>12</sup> J.-C. Arnould définit « les événements épouvantables auxquels nous font assister les occasionnels [...] des ébranlements maîtrisés du monde », *ibid.*, p. 156. C'est l'avis également de Gabriel-André Pérouse, « Narrations », *op. cit.*, p. 254. Une tendance similaire concerne aussi les Histoires tragiques et les chroniques judiciaires contemporaines. Voir Anne de Vaucher Gravili, *Loi et transgression. Les histoires tragiques au XVII<sup>e</sup> siècle*, Lecce, Milella, 1982, p. 17 et Stéphan Georget, « Le besoin d'exemplarité, construction littéraire des procès exemplaires », dans *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque*, *op. cit.*, p. 9-16, p. 12.

<sup>13</sup> J.-C. Arnould a justement souligné l'épaisseur du personnage du coupable par rapport à celui du juge qui le condamne. Voir « Le juge et le criminel dans les "canards" (1574-1610) », art. cité, p. 9-10.

<sup>14</sup> « [...] pour quelques petites paroles qu'il eurent ensemble et se sentant offensé ducit sieur d'Allegre, delibera de se venger et mesmes de le faire mourir » (*La sentence et execution du sieur de Chantepie, dict S. Severin rompu vif et mis sur la rouë, pour l'assassinat qu'il avoit voulu commettre en la personne du sieur Marquis d'Allegre : par la plus subtile invention qu'on scauroit Imaginer. Auquel est décrit la façon de langin duquel il vouloit faire mourir ledit Sieur d'Allegre*, Paris, Guillaume Linocier, 1587, p. 4. Voir aussi Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique*, *op. cit.*, p. 31).

<sup>15</sup> Pour ce qui est des inductions diaboliques au crime, voir Jean-Claude Arnould, « Le juge et le criminel dans les "canards" (1574-1610) », art. cité, p. 10 et Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>16</sup> « Ce Dieu vengeur ressemble bien plus au Yahvé de l'Ancien Testament qu'au Christ miséricordieux », dit Maurice Lever, « Introduction », *op. cit.*, p. 22.

<sup>17</sup> Ce Dieu terrible dans son courroux a l'habitude de « desgaigner et tirer son glaive de vengeance contre la pauvre nature humaine et nous pugnir iustement de tant d'enormes pechez et forfaitz que nous commettons iournellement contre sa divine maïesté » (*Discours lamentable et pitoyable sur la calamité, cherté et nécessité du temps present [...]*, cité n. 4, p. Aij r<sup>vo</sup>).

<sup>18</sup> On pourrait mentionner des dizaines de passages attestant la faculté céleste de tout voir et de tôt punir, dont voici un exemple singulièrement élaboré : « Le Ciel ne peut errer en ses iugemens ayant l'œil par tout, et considerant toutes les actions des hommes, sans qu'il luy en eschappe une seule minute qui ne soit remarquée en son iournal : tout coule devant luy, et il n'a que faire, sinon de considerer l'intention de ceux qui cheminent devant sa face puis que son œil tout-voyant penetre iusques dedans les plus profondes cachettes du cœur, et y va recognoistre les pensees les plus secrettes qui s'y puissent forger. L'homme a beau chercher l'obscurité des tenebres, pour se cacher à sa face, et ioüer ses tragedies, ces ombrages sont trop minces, pour arrester la vigueur de son œil qui passe à travers, et lors mesme que l'homme pense son forfait estre plus caché, c'est lors qu'à sa confusion, son peché se descouvre devant la face du Soleil. Voila comme l'homme se trompe, car voulant tromper le Ciel, la tromperie vient sur luy-mesme : et dresse le poteau ou il se void puis apres attaché en butte à l'infamie : et comme dit le Psalmiste. *Il a ouvert le lac, et l'a creusé, et est tombé en la fosse qu'il avoit faite*. Il n'y a rien si caché qui ne s'evente, ny de si profond qui ne sorte au dehors » (*Histoire prodigieuse de l'assassinat commis en la personne d'un ieune Advocat*.

souverain conducteur des rouages de la justice<sup>19</sup>. Lui, qui, avant leur arrestation, torture la conscience des délinquants<sup>20</sup> et installe la peur au fond de leurs cœurs<sup>21</sup>. Il fournit également toutes les preuves à charge, mobilisant dans ce but une foule de témoins : des pierres, des oiseaux, des chiens, des fœtus, la neige, le fleuve, et surtout le sang, une végétation de vie claironnant la faute par marquage indélébile ou jaillissement *post mortem*<sup>22</sup>.

Cette justice, dont il est l'implacable promoteur, est souvent représentée en puissance abstraite, telle « une figure généralisante uniforme<sup>23</sup> » de l'appareil judiciaire. Elle est donc la métonymie d'une armée anonyme d'acteurs et d'auxiliaires, travaillant en cachette et de manière expéditive, en vue de la condamnation des inculpés et de l'application, à leur rencontre, de la peine la plus sévère. Qui, seule, intéresse et est soigneusement mise en scène, alors que l'enquête criminelle est sommaire, l'interrogatoire concis – ressemblant parfois à un rituel d'exorcisme<sup>24</sup> –, et le déroulement du procès, tantôt absent, tantôt négligeable<sup>25</sup>. La procédure ainsi escamotée, la chronique judiciaire *festinat ad eventum*, c'est-à-dire à la sanction capitale, en profitant

---

*Advenue dans Tholose, par la conspiration de sa femme, d'un Conseiller de la Cour et d'un Religieux Augustin, ensemble le procez qui en a este fait et l'execution de cinq personnes qui ont desja esté mis au supplice*, Lyon, Leon Savine, 1609, p. 3-4).

<sup>19</sup> Quand les hommes tergiversent, la justice divine y « me[t] la main, pour découvrir les coupables » (*ibid.*, p. 7), rémédiant ainsi aux « délais de la justice trop tardive » (*Exemplaire punition du violement et assassinat commis par François de La Motte, lieutenant du sieur de Montestruc, en la garnison de Metz en Lorraine, à la fille d'un bourgeois de ladite ville, et exécuté à Paris le 5 décembre 1607*, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, *op. cit.*, p. 133-140, p. 134).

<sup>20</sup> Le ver rongeur de la conscience, les géhennes et furies qui la martèlent ou bourrellent sont un autre élément standard des canards. Le remords du coupable peut être tellement atroce qu'il le force à se « jeter entre les bras de la Justice en requier[an]t la punition estre faite sur son corps » (*Histoire prodigieuse d'une ieune damoiselle de Dole, en la Franche Conté, laquelle fit manger le foye de son enfant à un ieune Gentilhomme qui avoit violé sa pudicité sous ombre d'un mariage pretendu : ensemble comme elle le fit cruellement mourir, et se remit entre les mains de la Justice pour estre punie exemplairement : le Samedy 19. jour de Novembre, 1608. Avec l'Arrest de la Cour de Parlement prononcé contre elle*, Troyes, Nicolas Dureau, 1608, p. 15).

<sup>21</sup> Sachant l'œil de Dieu pénétrant et son glaive exterminateur, le criminel est obsédé par la peur à tel point que les feuilles mouvantes des arbres lui peuvent sembler des prévôts qui le poursuivent et des bourreaux qui le supplicient. Voir *Cruauté plus que barbare et inhumaine de trois soldats Espagnols [...]*, cité n. 7, p. 7.

<sup>22</sup> Parmi les témoins surnaturels qui « à l'instant se produisent d'eux memes » (*Discours veritable de l'execrable cruauté commise par une femme nommée Marie Hubert [...]*, cité n. 8, p. 12), se signalent de nombreux avatars des grues légendaires du poète Ibycus. Voir *Histoire veritable, d'un serviteur qui tua son maistre, et depuis espousa sa Maistresse, avec laquelle ayant demeuré douze ans, fut miraculeusement decouvert par des Perdris et Beccasses qui rotissoyent. Executé en une ville de Provence en l'année 1609*, Lyon, Claude Chastellard, 1610, p. 3, 6 ; *Cruauté plus que barbare et inhumaine de trois soldats Espagnols [...]*, cité n. 7, p. 6, 11 ; *La sentence et execution du sieur de Chantepie [...]*, cité n. 14, p. 2 ; *Histoire véritable d'une femme qui a tué son mari, laquelle après exerça des cruautés inouïes sur son corps, exécutée à Soirans en Bourgogne, distant d'une lieu d'Auxonne, le 18 janvier 1625*, À Lyon, par Germain Paris, 1625, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, *op. cit.*, p. 187-192, p. 190.

<sup>23</sup> Jean-Claude Arnould, « Le juge et le criminel dans les "canards" (1574-1610) », *op. cit.*, p. 2.

<sup>24</sup> Voir Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>25</sup> Comme J.-C. Arnould l'a amplement démontré, le déroulement du procès ne retient pas l'attention des auteurs des occasionnels. Voir « Les canards criminels, ou le procès escamoté », art. cité, *passim*. Le procès y peut être « fait brièvement » (*Discours tres-veritable d'un insigne voleur qui contre-faisoit le diable, lequel fut pris et pendu à Bayonne au mois de Decembre dernier mil six cens huict, Iouxe la coppie imprimée à Bayonne et à Troyes, Chez Iean Oudot, s. l., 1609, p. 8*) et la confession du crime avoir lieu avant que la partie ne soit « examinée » (*Histoire prodigieuse d'une ieune damoiselle de Dole [...]*, cité n. 20, p. 15) ou « sans autre forme de proces » (*Complainte pitoyable d'une damoysselle angloise, qui a heu la teste tranchée à la Minuict, pour avoir voulu faire mourir son mary. Prins sur la copie Imprimée à la Rochelle, s. n. l. [Lyon, Louis Cloquemin], 1600, p. 10*).

à cette fin du zèle punitif des magistrats du siège<sup>26</sup>. La machine répressive ne fonctionne donc que pour pourvoir le gibet d'un charnier de proies. Là, sous la main expérimentée des exécuteurs, la justice est rendue sous la forme d'un spectacle mémorable, public et formateur. Le rythme décélère brusquement et les sens sont éveillés à la vue de tourments atroces et détaillés, à l'écoute d'un corps qui prie pendant sa ruine<sup>27</sup>.

Le théâtre cruel de la loi se joue donc en deux moments : le supplice réparateur et figuratif de la faute ; l'aveu complet, en principe accompagné d'une repentance ostentatoire allant même jusqu'à envahir tout l'espace narratif<sup>28</sup>. Pour que la justice fonctionne, voire en tant que preuve de sa réussite, la mort doit être chérie par le coupable, désireux qu'il est de se laver par elle de la souillure de son péché<sup>29</sup>. Ce baptême du sang, qui assure entre-temps une espèce de réinsertion sociale, a une valeur religieuse primordiale, souvent étayée par la présence d'un confesseur aux pieds de l'échafaud<sup>30</sup> et

<sup>26</sup> Telle est « l'abolition de ses affects et l'abnégation de sa personne » de la part du juge consciencieux (Jean-Claude Arnould : « Le juge et le criminel dans les "canards" (1574-1610) », art. cité, p. 4) qu'il ne saurait accueillir aucune demande de grâce (Voir *Supplice d'un frère et sœur décapités en Grève pour adultère et inceste [Décembre 1603]*, À Paris, chez Philippe du Pré, 1604, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 103-110, p. 109), s'acharnant même sur les corps sans vie des suicides (Voir *Accident terrible, pitoyable, et espouvantable d'un laboureur de S. Paul de Varras en Bresse, lequel pensant frapper son fils le tua, et de deuil s'alat pendre : Sa femme le sachant tenant un petit enfant de lait qu'elle allaitoit entre ses bras, le posat subit sur le lict, pour aller voir son mary pendu à l'estable, et estant de retour treuva le petit enfant par terre qui s'estoit rompu le col, et voyant ce spectacle, de dueil s'en alat pendre pres de son mary le 26. Janvier 1610. Avec la Justice exemplaire, que les gens tenans le Presidial à Bourg ont fait faire des corps*, Lyon, Maturin Sourbin, 1610, p. 11-13).

<sup>27</sup> Si les auteurs des canards sont passionnés en particulier par le supplice de la roue, qui a l'avantage sur les autres d'« alonger tant plus » les souffrances du condamné (*Discours admirable des meurdres et assassinatz de nouveau commis par un nommé Cristeman Allemant, executé à mort en la ville de Berckessel, pres de Mayence en Allemagne, lequel par son proces a confessé avoir entre autres crimes tué et assassine neuf cens soixante et quatre personnes*, Iouste la coppie, Imprimee à Mayence, 1600, p. Biiij v<sup>o</sup>), ils semblent regretter l'abandon de techniques plus élaborées de mise à mort, comme celle que les Romains appliquaient aux parricides, consistant à « mettre le criminel (apres avoir esté fouetté de verges, tant que le sang luy sortist de toutes parts) en un sac de cuir, et couldre et enfermer avecques luy un Serpent, un Singe, un Chien et un Coq, puis jetter le sac à val l'eau » (*Histoire horrible et espoventable, d'un enfant, lequel apres avoir meurtry et estranglé son pere, en fin le pendit. Et ce advenu en la ville de Lutzelflu, pais des Suysses, en la Seigneurie de Brandis, pres la ville de Berne, le iij. Jour du mois d'Avril. 1574. Ensemble l'Arrest et Sentence donnee alencontre dudit meurtrier : Avec les Figures dudit meurtre. Traduit d'Allemant en François*, Paris, Iean de Lastre, s. d. (1574), p. Aij v<sup>o</sup>).

<sup>28</sup> Alors que quelques narrateurs résument la confession expiatoire des condamnées à mort « pour estre de trop longue estendue » (*Histoire prodigieuse de l'assassinat commis en la personne d'un ieune Advocat [...]*, cité n. 18, p. 12) et « pour evitter prolixité » (*Histoire prodigieuse d'une ieune damoiselle de Dole [...]*, cité n. 20, p. 16 n. n.), d'autres abusent en revanche de la patience des leurs lecteurs. C'est, entre autres, le cas des *Pitoyables et funestes regrets de Marguerite d'Auge. Sur l'assassin commis par I. Iumeau, sur Claude Antoine son mary. Où repentante de son adultere, demande pardon à Dieu, et exhorte les femmes à aymer leurs marys. Exécutez à Paris*, Lyon, Fleury Durand, 1600 et des *Larmes de repentance d'une jeune fille prisonnière dans les prisons de Lyon qui a péri son fruit*, À Lyon, Pierre Roussin, 1606, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 125-131.

<sup>29</sup> Les femmes pénitentes surtout se précipitent joyeusement sur l'échafaud. Voir *Histoire prodigieuse d'une ieune damoiselle de Dole [...]*, cité n. 20, p. 15 ; *Histoire prodigieuse de l'assassinat commis en la personne d'un ieune Advocat [...]*, cité n. 18, p. 14 ; *Discours tragique et pitoyable sur la mort d'une ieune Damoiselle agee de dixsept à dixhuit ans, executee dans la ville de Padouë au mois de Decembre dernier 1596. Avec les regrets qu'elle a faict avant sa mort. Traduit d'Italien en François*, Paris, Antoine Du Brueil, 1597, p. 8.

<sup>30</sup> Parfois un simple « curé » suffit à la tâche. Voir : *Histoire veritable et prodigieuse. Sur la vie, mort et punition d'un homme qui a esté condamné par Arrest à estre pendu et estranglé et puis bruslé, pour avoir tué son Pere aux Alleux le Roy, prés Poissy, et a qui le diable à tords le col estant sur l'Eschelle. Escrite en forme de lettre par le Sieur d'Ameron, Bailly desdits Alleux et de Maulle, et Prevost de Morainvillier, à un sien Amy*, Paris, Iacques Dugaast, 1627, p. 12 ; *Histoire prodigieuse. Avec la Justice qui en a esté faicte le 12. Septembre 1598.* (s. l. n. d. [1598]), p. 21. Mais, quand le travail est plus ardu, il faut requérir l'aide

par la participation du diable dans le rôle du bourreau<sup>31</sup>. La dimension extra-légale de la peine – que confirme par ailleurs la tolérance à l'endroit des vengeances privées<sup>32</sup> – éclate sous forme d'une preuve ordalique lors des incursions subites de la divinité pour sauver les innocents *in articulo mortis*<sup>33</sup>. Et ce n'est pas tout, vu que, dans le cas où le criminel parviendrait à échapper aux filets de la police, est annoncée l'intervention d'une justice infailible, plus haute que celle qu'administrent de leur mieux les institutions humaines<sup>34</sup>. Ici ou ailleurs, tôt ou tard, le crime ne restera pas impuni, car sa perpétration n'est admise que dans un but d'édification et qu'en tout état de cause sa mise en récit, indissociable de celle de sa dure punition, « exprim[e] l'éthique et l'esthétique de la justice dans le cadre idéologique de la Contre-Réforme<sup>35</sup> » : une doctrine de combat que celle-ci, faisant feu de tout bois en vue de la reconquête catholique de l'espace européen.

Cette lecture théologique des canards sanglants est exacte et documentée. Toutefois, on peut l'intégrer avec des compléments séculiers, ainsi que Sara Beam l'a fait, en accordant aux occasionnels une fonction active de soutien aux « châtiments violents mis en place par les officiers à cette période<sup>36</sup> » à l'encontre des meurtriers. Encore que cette explication de l'occasionnel comme moyen de pression vis-à-vis de l'autorité judiciaire n'épuise pas toutes les virtualités de ce genre à large diffusion, elle a quand même le mérite de rattacher leur matière anecdotique à d'autres réalités contemporaines. Tout partielle qu'elle est, une dimension référentielle existe, renvoyant en l'espèce à l'administration de la justice. Dans l'attente d'une étude systématique, un aperçu sommaire de la question permettra d'ores et déjà de suggérer quelques pistes de travail.

Si la formation juridique de nombreux auteurs de canards est une donnée acquise (qu'atteste par ailleurs la présence de certains tics du style de chancellerie, tel le redoublement synonymique), le narrateur à la première personne s'attribue par endroits

---

d'« un docte et pieux théologien du Collège de Pont-à-Mousson » (*Discours merveilleux d'un démon amoureux, lequel a poussé une jeune demoiselle à brûler une riche abbaye et couper la gorge à sa propre mère*, Rouen, Abraham Couturier, 1605, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 339-349, p. 348) ou d'un « docteur du Collège royal de Navarre » (*Supplice d'un frère et sœur [...]*, cité n. 26, p. 108).

<sup>31</sup> C'est par exemple le cas rapporté par l'*Histoire véritable et prodigieuse. Sur la vie, mort et punition [...]*, cité n. 30, p. 15.

<sup>32</sup> Voir le *Discours merveilleux d'un acte remarquable et déplorable, advenu le seiziesme jour de Septembre dernier, mil cinq cens soixante et dixhuict, au village de Bescourt, chemin de Beauvais en Picardie, par l'effort luxurieux d'un Capitaine François*, Verdun, Pierre Pedie, 1578, p. B2 v<sup>o</sup>.

<sup>33</sup> La révision *in extremis* du procès, qui a justement retenu l'attention de J.-C. Arnould et de J.-P. Seguin, est mise en scène de manière spectaculaire dans le *Discours d'une Histoire, et Miracle advenu en la Ville de Mont-fort, cinq lieues près Rennes en Bretagne*, Imprimé à Rennes, 1588, et dans l'*Histoire lamentable d'une jeune demoiselle, fille du châtelain de Bourg-en-Bresse, condamnée à mort au Parlement de Dijon, menée au supplice et miraculeusement sauvée. Ensemble la mort de l'exécuteur et de sa femme par la populace*, Paris, A. Bacot, 1625, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 193-207. À noter que, dans ces deux canards, le concours populaire à l'action de grâce donne lieu, dans un retournement total de la situation, à l'exécution immédiate du bourreau fautif à son insu.

<sup>34</sup> C'est le cas de l'*explicit* de l'*Histoire prodigieuse. Avec la Iustice qui en a esté faicte [...]*, cité n. 30, p. 23, et d'une manière encore plus élaborée du *Discours véritable de l'execrable cruauté commise par une femme nommée Marie Hubert [...]*, cité n. 8, p. 14-15 : « Mais Dieu qui pour les iustes ouvre voye au temps de la fuite qui sçait pour sauver ses fils [...]. Aussi sçait-il bien boucher les passages aux fugitifs criminels, et ne laissant rien impuny, donne des yeux parmy le plus obscur de la nuit aux chercheurs, pour trouver ceux qui (comme perdreaux) pour avoir la teste chacee, semblent se cacher le tout : toutesfois l'horreur du peché les empesche de trouver pertuis assez grands pour se rendre invisibles ».

<sup>35</sup> Jean-Claude Arnould, « Les canards criminels, ou le procès escamoté », art. cité, p. 112.

<sup>36</sup> Sara Beam, « Les canards criminels et les limites de la violence dans la France de la première modernité », dans *Histoire, économie et société*, 2011/2 (30<sup>e</sup> année), p. 15-28. Consulté en ligne. URL : <https:// Cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2011-2page-15.htm>, p. 1-27.

un rôle d'acteur dans le procès raconté<sup>37</sup>. Ce qui est censé non seulement autoriser de plus amples développements à ce propos, mais encore accentuer le mimétisme de la représentation. Au nombre des ingrédients qui alimentent l'effet de réel, il faut par exemple mentionner qu'à côté des susdites interventions divines, la découverte du coupable peut parfois ressortir d'agents humains : un parent<sup>38</sup>, un serviteur<sup>39</sup>, un voisin<sup>40</sup>, une plainte anonyme<sup>41</sup>, la perspicacité des juges<sup>42</sup>, les propres griefs de la victime<sup>43</sup>. Et il en va de même pour les sauvetages *in extremis*<sup>44</sup>. Référence est quelquefois faite aux phases de la procédure : saisines, témoignages, interrogatoires, récolements, confrontations, recours en appels, etc.<sup>45</sup> De nombreux extraits de procès-verbaux et de sentences figurent également dans les textes, dans un but véridictif ou bien avec une intention explicative<sup>46</sup>. Par dessein mimétique ou par esprit de corps, certains canards

<sup>37</sup> Voir *Histoire véritable et prodigieuse. Sur la vie, mort et punition [...]*, cité n. 30.

<sup>38</sup> Voir *Discours admirable des meurdres et assassinatz de nouveau commis par un nommé Cristeman Allemand [...]*, cité n. 27, p. B v<sup>o</sup>, Biiij r<sup>o</sup> v<sup>o</sup> ; *Histoire lamentable d'une jeune demoiselle, laquelle a eu la tête tranchée dans la ville de Bordeaux pour avoir enterré son enfant tout vif au profond d'une cave, lequel au bout de six jours fut trouvé miraculeusement tout en vie et ayant reçu le baptême, rendit son âme à Dieu, À Lyon, pour François Yvrard, 1618, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 177-182, p. 180-181 ; *Supplice d'un frère et sœur [...]*, cité n. 26, p. 107.*

<sup>39</sup> Voir *Discours véritable de la cruauté d'un mary envers sa femme, poussé d'un amour illegitime à l'endroit de sa fille, arrivée à Naples le 14. Mars 1607. Traduit d'Italien en François, Lyon, s. n., 1607, p. 8 ; Cruauté plus que barbare et inhumaine de trois soldats Espagnols [...]*, cité n. 7, p. 10-11 ; *La sentence et execution du sieur de Chantepie [...]*, cité n. 14, p. 8 ; *Histoire nouvelle et prodigieuse d'une jeune femme, laquelle pendit son père pour l'avoir mariée contre son gré, ses refus, ses regrets et ses larmes, avec un vieillard impuissant en amour, jaloux de son ombre, et qui la tourmentait sans cesse. Exécuté à Nice en Piémont, le 14<sup>e</sup> jour de mars 1609, À Moulins, par Pierre Vernoy, 1610, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 163-175, p. 175.*

<sup>40</sup> Voir *Histoire véritable, d'un serviteur qui tua son maistre [...]*, cité n. 22, p. 7 ; *Histoire sanguinaire, cruelle et émerveillable, d'une femme de Cahors en Quercy pres Montaubant, qui desesperée pour le mauvais gouvernement et menage de son mary, et pour ne pouvoir apaiser la famine insupportable de sa famille, massacra inhumainement ses deux petis enffans. Et consecutivement sondict mary, pour lesquelz Meurdres, elle fut executée à mort par ordonnance de iustice le cinquiesme jour de Febvrier, mil v.c.iiijxx trois dernier passé. Avec la Remontrance qu'elle fit publiquement, au dernier suplice, sur le devoir des hommes mariez envers leurs Femmes et enffans. Imprimé suivant la Copie imprimée à Thelouze, Par iacques Columbier, 1583, p. 11 n. n.*

<sup>41</sup> Voir *L'horrible et espouventable cruauté d'un ieune homme [...]*, cité n. 7, p. 6 ; *Discours prodigieux et véritable d'une fille de chambre, laquelle a produit un monstre après avoir eu la compagnie d'un singe, en la ville de Messine. En ce discours sont récitées les paroles que ladite fille proféra étant au supplice, et les prières qu'elle fit ensemble le jour qu'elle fut brûlée avec le monstre et le singe, Paris, Fleury Bourriquant, s. d., dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 459-464, p. 462 ; *Discours admirable d'un magicien de la ville de Moulins qui avait un démon dans une fiole, condamné d'être brûlé tout vif par arrêt de la Cour du Parlement, Paris, Antoine Vitray, 1623, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 401-405, p. 401.**

<sup>42</sup> Voir *Histoire horrible et espoventable, d'un enfant, lequel apres avoir meurtry et estranglé son père [...]*, cité n. 27, p. Aiiij r<sup>o</sup> ; *Histoire du plus espouventable et admirable cas qui ait iamais esté ouy au monde, nouvellement advenu au Royaume de Naples, par laquelle se void l'ire de Dieu n'estre encore apaisée, et nous tous humains sujets à son iuste iugement, Lyon, Benoist Rigaud, 1574, p. B2 v<sup>o</sup> ; *Exemplaire punition du violement et assassinat commis par François de La Motte [...]*, cité n. 19, p. 139-140.*

<sup>43</sup> Voir *Cruauté plus que barbare et inhumaine de trois soldats Espagnols [...]*, cité n. 7, p. 10.

<sup>44</sup> Voir *Discours émerveillable contenant la vie d'une ieune Damoiselle Flamande [...]*, cité n. 7, p. 14.

<sup>45</sup> Les exemples abondent de cette attention à la technique procédurale. Voir en particulier l'*Histoire véritable et prodigieuse. Sur la vie, mort et punition [...]*, cité n. 30, et l'*Histoire prodigieuse de l'assassinat commis en la personne d'un ieune Advocat [...]*, cité n. 18.

<sup>46</sup> Annie Parent-Charon leur attribue la « fonction essentielle d'attester la véracité des faits », « Canards du Sud-Ouest (1560-1630) », art. cité, p. 102. Il faudrait néanmoins vérifier l'authenticité de ces prétendues copies de procès-verbaux, pour exclure qu'il ne s'agisse pas en revanche d'expédients fictionnels susceptibles d'appuyer l'imagination fertile des auteurs d'occasionnels.

valorisent le rôle des magistrats dans la résolution des cas difficiles et dans la repentance des criminels<sup>47</sup>. Sans pour cela négliger l'œuvre de la grâce, ils signalent aussi les bénéfiques de la « sellette<sup>48</sup> » (et plus rarement – j'y reviendrai tout à l'heure – de la question afflictive<sup>49</sup>) pour amener la contrition dans les cœurs. Il faut enfin relever, parce qu'elles suggèrent une version moins édulcorée des événements, les circonstances où l'aveu, plausiblement extorqué sous torture, n'est pas suivi d'actes de pénitence<sup>50</sup>, mais bien de rétractations<sup>51</sup> et de recours hiérarchiques<sup>52</sup> de la part des condamnés.

Plus généralement, je serais tenté de reconnaître dans le traitement de la matière judiciaire dans les canards l'écho métaphorique des innovations procédurales introduites, dans un cadre européen d'étatisation de la justice pénale<sup>53</sup>, par la grande ordonnance de

<sup>47</sup> Si la confession des inculpés est parfois l'aboutissement de la « prudence » (*Histoire prodigieuse. Avec la Justice qui en a esté faite [...]*, cité n. 30 p. 17), de la « diligence » (*Histoire prodigieuse de l'assassinat commis en la personne d'un ieune Advocat [...]*, cité n. 18, p. 11) et des « subtils moyens » des enquêteurs (*Le vray discours d'une des plus grandes cruaultez qui ait esté veuë de nostre temps, avenue au Royaulme de Naples. Par une Damoiselle nommée Anne de Buringel, laquelle a fait empoisonner son mary par un à qui elle promettoit mariage, et depuis elle a empoisonné son pere, sa sœur et deux de ses petits neveux, et de la mort qui s'est ensuyvie d'un ieune Gentil-homme. Ensemble du duël qu'elle a fait de la mort d'iceulx personnages, et de la grand'ioye qu'elle a faite puis après à ses secondes nopces, et comment ils se sont accusez de leur mal fait, et de l'emprisonnement d'iceux, et de l'arrest qui en a esté donné, et de la repentance qu'ils ont fait avant leur trespas*, Paris, Jean de Laistre, 1577, p. 26), la repentance de ceux-là peut également résulter de la capacité de persuasion d'un « lieutenant criminel », *Discours admirable d'un magicien de la ville de Moulins [...]*, cité n. 41, p. 403.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>49</sup> Dans le corpus de canards que j'ai pu consulter, référence explicite à l'application de la torture pour obtenir l'aveu n'est faite que dans les cas suivants : *Discours veritable de l'execrable cruauté commise par une femme nommée Marie Hubert [...]*, cité n. 8, p. 13 ; *Histoire prodigieuse de l'assassinat commis en la personne d'un ieune Advocat [...]*, cité n. 18, p. 11 ; *Traité merveilleux d'un monstre engendré dans le corps d'un homme, nommé Ferdinand de la Febve, habitant de Fereyra, au marquisat de Cénète, par des ensorcellements qui lui furent donnés en un breuvage. La sage-femme qui le reçut s'appelait Françoise de Leon, il fut mis sur terre par la partie extraordinaire, le vingt-unième de juin 1606*, Rouen, Jean Petit, 1606, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 473-481, p. 480 ; *Exemplaire punition du violement et assassinat commis par François de La Motte [...]*, cité n. 19, p. 140 ; *Supplice d'un frère et sœur [...]*, cité n. 26, p. 108.

<sup>50</sup> Voir *Discours prodigieux et épouvantable de trois Espagnols et une Espagnole, magiciens et sorciers, qui se faisaient porter par les diables de ville en ville, avec leurs déclarations d'avoir fait mourir plusieurs personnes et bétail par leurs sortilèges et aussi d'avoir fait plusieurs dégâts aux biens de la terre. Ensemble l'arrêt prononcé contre eux par la Cour de Parlement de Bordeaux, le samedi 10<sup>e</sup> jour de mars 1610*, Paris, s. d., dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 351-357, p. 355 ; *Histoire véritable d'une femme qui a tué son mari [...]*, cité n. 22, p. 192.

<sup>51</sup> Voir *Arrêt de la Cour du Parlement de Provence portant condamnation contre messire Louis Gaufridy, originaire du lieu de Beauvezer-lès-Colmars, prêtre bénéficié en l'église des Accoules de la ville de Marseille, convaincu de magie et autre crimes abominables, du dernier avril 1611*, Aix, Jean Tholozan, 1611, dans Maurice Lever, *Canards sanglants*, op. cit., p. 371-375, p. 373.

<sup>52</sup> Voir *Discours veritable de l'execrable cruauté commise par une femme nommée Marie Hubert [...]*, cité n. 8, p. 15 ; *Histoire veritable et prodigieuse. Sur la vie, mort et punition [...]*, cité n. 30, p. 9 ; *Discours admirable d'un magicien de la ville de Moulins [...]*, cité n. 41, p. 405. Je mentionnerai également le cas de ce maraudeur qui « estoit tellement resolu qu'il n'apprehendoit point la mort, ains pretendoit, encore que l'executeur fust prest à le ietter, de se sauver », *Discours tres-veritable d'un insigne voleur qui contrefaisoit le diable [...]*, cité n. 25, p. 8.

<sup>53</sup> Les motivations strictement séculières (et notamment la nécessité d'établir la « *competenza esclusiva dello Stato in materia penale* ») de la transition du système accusatoire au système inquisitoire, qui intéresse toute l'Europe presque en même temps, sont illustrées en détail par Ettore Dezza, « "Pour pourvoir au bien de notre justice". Legislazioni statali, processo penale e modulo inquisitorio nell'Europa del XVI secolo », dans *Diritto penale XXI secolo*, I, 1, 2002, p. 159-195. Italo Mereu a d'autre part signalé que l'intolérance meurtrière, inspirant l'œuvre de la justice criminelle des débuts de l'Âge moderne, est pareillement répandue dans les pays passés à la Réforme, voir *Storia dell'intolleranza in Europa*, Milano, Bompiani, 2000, p. 95. En ce qui concerne l'Édit royal de 1539, on ne manquera pas de rappeler que ses cinq premiers



Villers-Cotterêts (1539), qui renforce et aggrave le système inquisitoire (art. 139-172)<sup>54</sup>. Sans prétendre à l'exhaustivité, j'aimerais donner quelques exemples de cette reprise – qui peut aussi être littérale, mais la plupart du temps est seulement allusive – des principes fondateurs de la Guillelmine. L'intervention de Dieu qui engage à son initiative l'action publique pourrait être envisagée comme une manière de renvoi à la saisine d'office des affaires criminelles de la part du juge (art. 145), un automatisme des poursuites qui marque, comme chacun sait, une véritable révolution dans la mission et dans la conception même de la justice pénale. L'apparition de témoins surnaturels, montrant du doigt le suspect à appréhender, transposerait à son tour la centralité de la délation – la *fama*, la rumeur – dans la formation de la *præsumptio culpæ*<sup>55</sup> au sein de la communauté. La docilité des parties devant le ministère public dériverait en revanche de l'ignorance des chefs d'accusation et des dépositions des témoins à charge où elles sont tenues (art. 153-155), de l'absence prescrite de contradictoire oral et, qui plus est, de la suppression de tout conseil et défense technique (art. 162)<sup>56</sup>. Dans le ver de la conscience qui torture le coupable et l'entraîne irrésistiblement à la confession, on pourrait sans doute reconnaître une transposition simpliste de la thérapie introspective appliquée au cours des interrogatoires, en vue de l'adéquation du moi profond de l'inculpé aux théorèmes élaborés par l'inquisiteur<sup>57</sup>. D'après les dispositions de la Guillelmine, le gros du travail incombe à ce dernier (dont les fonctions sont désormais séparées de celle du procureur). Une fois son instruction terminée, il transmet son dossier aux juges du siège, qui sont tenus de délibérer sur la base des pièces produites<sup>58</sup>. La disproportion entre les deux phases du procès qui, quand « l'affaire est dans le sac », touche presque à sa fin, expliquerait à mon avis l'effacement voire la dépersonnification de la magistrature assise dans le corpus des occasionnels. Et ce n'est pas tout. Car le secret de l'information, sommé par l'art. 162, est susceptible de motiver l'ellipse ou l'abrégé du procès constatés dans la plupart des canards<sup>59</sup>, qui en outre refléteraient l'orientation primaire de l'Ordonnance, ayant été expressément conçue afin d'obtenir – selon les mots de son intitulé – « l'abréviation des procès<sup>60</sup> ». L'attention portée par les occasionnels à

---

articles contiennent des dispositions très restrictives, susceptibles de comprimer les compétences des officialités diocésaines aux seules actions contre les clercs dans des domaines purement spirituels.

<sup>54</sup> La bibliographie à ce sujet est immense, dans laquelle se distinguent pour la profondeur de leur analyse les commentaires que Franco Cordero parsème dans son remarquable manuel de *Procedura penale*, Milano, Giuffrè, 1995. Pour une explication efficace de la procédure aux termes de cette Ordonnance, je renvoie à Marie-Hélène Renaut, *Histoire du droit penal. Du x<sup>e</sup> siècle au xx<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ellipses, 2005, p. 55-58.

<sup>55</sup> Voir Claude Gauvard, « De grace spéciale ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol., vol. I, p. 140-143 et vol. II, p. 740-741.

<sup>56</sup> J'en veux pour preuve le fameux canard d'Hélène Gillet : « Sur ce rapport, on la met en prison, et suivant ce qu'on a accoutumé, elle fut ouïe et répétée. Ses réponses et répétitions furent fort extravagantes et pleines de contrariétés, étant comme elle était alors destituée d'assistance et de conseil, et poursuivie rigoureusement par ses juges mêmes », *Histoire lamentable d'une jeune demoiselle, fille du châtelain de Bourg-en-Bresse [...]*, cité n. 33, p. 194.

<sup>57</sup> Voir Franco Cordero, *Procedura penale*, op. cit., p. 23 sqq.

<sup>58</sup> Voir Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 139-140.

<sup>59</sup> L'Art. 122 enjoint aussi de « juge[r] le procès par escrit ».

<sup>60</sup> « [...] son procez luy fut fait brièvement » dit le *Discours tres-veritable d'un insigne voleur qui contrefaisoit le diable [...]*, cité n. 25, p. 8. Une demoiselle anglaise confesse « sans autre forme de proces », *Complainte pitoyable d'une damoyselle angloise [...]*, cité n. 25, p. 10. En gros, les articles 6 à 48 sont envisagés à l'effet d'une brusque accélération des procès. Et ce, non seulement en proscrivant les appels frivoles et autres pratiques dilatoires, les récusations calomnieuses, les allégations des défenseurs en matière de droit et la réception des contumaces comme appelants, mais encore en réduisant les délais des procès et les défauts accordés aux parties, et en disposant l'ajournement à personne et à domicile et l'interrogatoire des parties sous serment. Voir aussi, à ce sujet, l'étude remarquable d'Andrea Marchisiello, « “Abréviation des proces” : le strategie dell'Ordonnance di Villers-Cotterêts (1539) per la riforma dell'amministrazione

l'exécution de la peine reproduirait de même et l'usage procédural de publier le seul dispositif du jugement, sans motivations à l'appui, et la fonction exemplaire accordée à la mise en scène du châtement<sup>61</sup>. Et encore, l'estimation de la contumace comme un indice grave de culpabilité<sup>62</sup> et la faculté du juge de plus amplement informer (à temps ou à l'infini) si surviennent des éléments nouveaux<sup>63</sup>, sont à mon sens aptes à inspirer cette confiance en l'implacabilité de la justice – que le suspect se cache ou qu'il parvienne à se disculper – dont la magistrature céleste se fait garante dans les canards. Finalement, le lien le plus solide qui rattache la fiction à la procédure est à mes yeux la foi en la parole. Comme il s'agit d'une même civilisation, n'ayant pas ni ne pouvant avoir – engagée qu'elle est dans la lutte finale contre les agents de la subversion – aucun doute au sujet de la vérité, à la valeur probatoire reconnue à l'aveu par les juristes répondent, chez les chroniqueurs, les confessions pléthoriques et les repentirs jubilatoires<sup>64</sup>.

Une différence pourtant existe, et non des moindres, entre la praxis judiciaire et sa transposition littéraire. Alors que la légalité des preuves débouche naturellement, en contexte inquisitorial, sur le recours à la question extraordinaire (art. 163-164) – remédiant tant bien que mal aux lacunes de l'enquête –, celle-ci est quasiment un mot tabou dans les canards. Sauf de rares occurrences<sup>65</sup>, l'aveu de culpabilité est soudain<sup>66</sup>,

---

della giustizia », dans Giovanni Rossi (dir.), *Il Rinascimento giuridico in Francia. Diritto, politica e storia*, Roma, Viella, 2008, p. 179-200.

<sup>61</sup> Parfois la sentence est lue directement au condamné par le greffier et des formules rituelles remplacent le libellé du jugement, voir Ettore Dezza, « “Pour pourvoir au bien de notre justice”. Legislazioni statali, processo penale e modulo inquisitorio nell'Europa del XVI secolo », art. cité, p. 169. À signaler qu'aux art. 168-172, interdiction est faite aux gardes des sceaux d'accorder grâces ou rémissions d'aucune sorte aux condamnés, sauf en cas de légitime défense.

<sup>62</sup> Voir Italo Mereu, *Storia dell'intolleranza in Europa, op. cit.*, p. 258 sqq. D'après l'art. 165 de l'Ordonnance les dépositions des témoins à charge « des délinquants et contumax fugitifs, qui n'auront voulu obéir à justice » seront automatiquement réputées comme véritables, et leur récolement vaudra, dans ces cas, comme confrontation.

<sup>63</sup> Voir Marie-Hélène Renaut, *Histoire du droit penal, op. cit.*, p. 57.

<sup>64</sup> « Le mélange des procédures ou leur juxtaposition apparaissent comme des moyens au service d'une fin qui leur donne un sens : la vérité », observe à juste titre Claude Gauvard, « *De grace spéciale* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, vol. I, p. 153. Cette même hantise de la vérité peut également pousser un père à amener au chevet de sa fille agonisante les soldats qui l'ont violée et étranglée « pour plus grande verification du fait » (*Cruauté plus que barbare et inhumaine de trois soldats Espagnols [...]*, cité n. 7, p. 10). *Idem*, des officiers de justice accourent vers un moribond qui vient d'être éviré par le diable, afin de « charg[er] leur procès-verbal de ce que le pauvre Meissonnier récitait publiquement » (*Histoire épouvantable et véritable arrivée en la ville de Solliès [...]*, cité n. 6, p. 398).

<sup>65</sup> Voir *supra*, n. 50. En sus des occurrences susmentionnées, je rappellerai la surprenante évocation de la seule question préalable dans le récit du procès contre Gaufridy, alors qu'en réalité celui-ci fut également soumis, et de façon réitérée, à la question préparatoire durant ses interrogatoires. Voir *Arrêt de la Cour du Parlement de Provence portant condamnation contre messire Louis Gaufridy [...]*, cité n. 51, p. 375, n. 1. On peut aussi mentionner, tellement la circonstance est paradoxale, le cas d'une fille coupable qui se torture d'elle-même pour dénoncer sa propre faute : « Mes pleurs, l'arrachement de mes cheveux, ma gorge entamee de coups, et vestemens deschirez ne peuvent-ils pas tesmoigner de ma perfidie, et innocente me fusse-ie precipitee à tel desespoir ? » (*Les pitoyables et funestes regrets de Marguerite d'Auge. Sur l'assassin commis par I. Iumeau, sur Claude Antoine son mary. Où repentante de son adultere, demande pardon à Dieu, et exhorte les femmes à aymer leurs marys. Exécutez à Paris, Lyon, Fleury Durand, 1600*, p. 8-9).

<sup>66</sup> « Et estans mis entre les mains de Iustice, le plus jeune [...] confessa soudain l'enormité du fait » (*Histoire horrible et espoventable, d'un enfant, lequel apres avoir meurtry et estranglé son père [...]*, cité n. 27, p. Aiiij v<sup>o</sup>).

libre<sup>67</sup>, réitéré<sup>68</sup>, dépassant même la portée des questions qui sont posées<sup>69</sup> par l'accusateur public. Et ceci, sans recours à nulle forme de pression<sup>70</sup>, et de manière tellement invraisemblable qu'un ouvrier imprimeur a été induit en erreur au sujet d'un coupable saisi : « sa conscience l'accuse, le Juge le bourelle [lire : le juge, le bourrelle], et le condamne de mille tourmens, et mille gehennes<sup>71</sup> ». À quoi bon ce maquillage si flagrant de la réalité ? À cause du fait que la géhenne est le point faible de la procédure<sup>72</sup>, un expédient de fortune s'efforçant de pallier le manque de moyens à la disposition de l'enquêteur, une technique d'investigation grossière et approximative, fabriquant sur

<sup>67</sup> « [...] interrogé par Monsieur le Prevost, a confessé librement l'enterrement [...] » (*Histoire prodigieuse. Avec la Iustice qui en a esté faicte [...]*, cité n. 30, p. 23) ; « [...] ce méchant ayant volontairement confessé son cruel assassin [...] » (*Histoire véritable, d'un serviteur qui tua son maistre [...]*, cité n. 22, p. 7) ; « [...] pour luy faire confesser la verité, qu'elle accorda librement » (*Discours tragique et pitoyable sur la mort d'une ieune Damoiselle [...]*, cité n. 29, p. 7) ; « [...] et veu sa libre confession, le condamna [...] » (*L'horrible et espouventable cruauté d'un ieune homme [...]*, cité n. 7, p. 6) ; « A l'execution des dessusdits pere mere et fille, librement declarerent iceux [...] » (*Discours d'une Histoire, et Miracle advenu en la Ville de Mont-fort [...]*, cité n. 33, p. 10).

<sup>68</sup> « selon qu'il a reconnu et confessé par maintes fois. [...] selon qu'il a par réitérées fois confessé. [...] même les réponses et confessions réitérées et spontanément faites » (*Arrêt mémorable de la Cour de Parlement de Dole du dix-huitième jour de janvier 1574, contre Gilles Garnier, lyonnais, pour avoir en forme de loup-garou dévoré plusieurs enfants et commis autres crimes. Enrichi d'aucuns points recueillis de divers auteurs pour éclaircir la matière de telle transformation*, Sens, Jean Savine, 1574, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 323-334, p. 325-325).

<sup>69</sup> « [...] et lors confessa tout au long le succès de tel enfantement, et dit que la vieille sorcière avait fait tout le jeu. Et étant la vieille amenée, toute confuse, elle confessa le fait et beaucoup d'autres sur lesquels on ne l'interrogeait point » (*Traité merveilleux d'un monstre engendré [...]*, cité n. 49, p. 480) ; « [...] ils confessent le tout et plus que l'on ne leur demandait, disant entre autres [...] » (*Discours prodigieux et épouvantable de trois Espagnols et une Espagnole [...]*, cité n. 50, p. 354).

<sup>70</sup> « [...] confesse librement, sans aucune gehene ne question [...] » (*Histoire sanguinaire, cruelle et emerveillable, d'une femme de Cahors [...]*, cité n. 40, p. 11 n. n.) ; « [...] toutesfois par subtils moyens l'attirent, et confessa véritablement [...] » (*Le vray discours d'une des plus grandes cruaultez [...]*, cité n. 47, p. 26). Même quand elle est appliquée, la question afflictive l'est de manière si modérée que l'aveu ne semble pas dériver de son emploi : « [...] où la torture luy aytant esté donnée, il confessa, sans se faire gueres presser, les meschancetez [...] » (*Discours admirable des meurdres et assassinatz de nouveau commis par un nommé Cristeman Allemant [...]*, cité n. 27, p. Biiij r<sup>o</sup>). C'est également le cas de cette fille qui « appliquée à la torture, [...] confessa librement » (*Discours prodigieux et véritable d'une fille de chambre [...]*, cité n. 41, p. 463).

<sup>71</sup> *Meurtre execrable arrivé aux Faulx-bourgs S. Marcel lez Paris, en la rue de l'Orsene. Commis par Thomas Gandon Bonnetier, en la personne de sa femme, le jour Saint Martin dernier*, Paris, Nicolas Alexandre, 1615, cité par J.-C. Arnould, à qui l'on doit aussi la correction du texte fautif, « Les canards criminels, ou le procès escamoté », art. cité, p. 112.

<sup>72</sup> Entre Montaigne et La Bruyère, quelques rares auteurs d'occasionnels dénoncent les méfaits de la torture. C'est le cas de la susmentionnée *Histoire lamentable d'une jeune demoiselle, fille du châtelain de Bourgen-Bresse [...]*, cité n. 33, et surtout du *Discours sur la mort et condamnation de Charles de Franchillon, Baron de Chenevieres, executé en la place de Greve, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris pour crime de Sortilège et de Magie, du Jeudy 14. May 1626*, Paris, P. Mettayer, 1626, cité par Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique, op. cit.*, p. 51-52 : « les crimes sudicts n'estant la pluspart du temps commis qu'en cachette, l'on n'en peut rien sçavoir, si ce n'est par conjecture, il faut de nécessité que l'accusé confesse le crime pour estre condamné, ce qui avient [*sic*] ou volontairement, ou par force ; si c'est par force on le peut imputer à la foiblesse de la personne, ou à la violence des tourmens, si c'est volontairement, à la melancolie des esprits [*sic*], laquelle blessant l'imagination persuade mille absurditez (comme ceste sorte de folie est assez commune) à la personne qui en est affligée. Mais quand c'est par les charges de ceux qui sont convaincus de Sortilege ou de Magie, qu'un autre en est soupçonné, il peut arriver que ces ames noircies et meschantes... ne feront point de difficulté d'accuser de mesme crime ceux qu'elles autont en haine pour s'en venger à tout le moins en mourant... D'ailleurs, il y a des Juges de si mauvaise conscience et tellement possédez d'avarice (aussi bien que beaucoup d'autres) que le bien d'un homme est capable de le rendre atteint devant eux du mal du monde le plus grand ».

place une vérité purement judiciaire et bientôt stéréotypée<sup>73</sup>. C'est alors pour combler cette faille dangereuse de l'information, susceptible de compromettre la crédibilité des efforts de la justice, que les auteurs de faits divers remplacent, à mon avis, la torture par un agent intime – la mauvaise conscience – plus efficace et assuré que la pelote ou les brodequins *ad eruendam veritatem*.

L'ensemble des données produites, et notamment l'éviction volontaire de la torture, autorise à considérer l'occasionnel comme une fiction sécurisante du procès, une espèce de fable judiciaire ayant la fonction de plaider pour la procédure courante. Une fois la durée de l'instruction abolie et ses défauts notoires esquivés, la vérité parvient alors à se former, comme à la barre des séries américaines, toute entière et expresse sur les lèvres de l'accusé, de manière à soulager, mais aussi à admonester le lectorat des justiciables. Les rapports entre les magistratures humaine et divine semblent par ailleurs confirmer cette hypothèse de lecture. L'intervention de Dieu, suscitant de partout des témoins, agit en tant que remède aux carences de l'enquête et en l'espèce à l'insuffisance chronique du contrôle policier. Elle corrige de même les erreurs judiciaires éventuelles, en sauvant les innocents au pied de l'échafaud. Il en résulte sans faute que la Providence se conduit comme une justice plus diligente et fiable que celle des hommes. Toutefois, pour s'en tenir aux textes, ces deux instances ne sont pas d'ordinaire en situation de conflit<sup>74</sup>. Bien au contraire, attendu que c'est grâce au soutien de la première que la seconde arrive à surmonter les astuces des méchants<sup>75</sup>. « Simple lieutenant de la justice divine<sup>76</sup> », celle du roi en est aussi le suppléant, pourvu de « mains longues » et lourdes à souhait, si bien que c'est « tenter l'impossible que se penser sauver par résistance<sup>77</sup> ». *Quasi corporalis*

<sup>73</sup> Hugh R. Trevor-Roper a bien illustré le procédé d'induction à la « vérité » moyennant l'application de la torture, dans le contexte des procès pour crime de sorcellerie. Voir *Protestantesimo e trasformazione sociale*, trad. it. par Luca Trevisani, Bari, Laterza, 1994 [London 1967], p. 161-165.

<sup>74</sup> Il est vrai que parfois l'opposition est déclarée. Tel le cas de cette fille qui s'adresse à son juge en lui disant : « Ce n'est point vous qui m'avez iugée, c'est la Justice de Dieu » (*Histoire prodigieuse. Avec la Justice qui en a esté faite [...]*, cité n. 30, p. 20). Mais, de façon générale, les deux polices coopèrent par l'intermédiaire du roi très-chrétien qui juridiquement est une espèce de trait d'union entre le ciel et la terre. C'est ainsi que maints condamnés « crie[nt] merci à Dieu, au roi, et à la Justice » (*Histoire véritable d'une femme qui a tué son mari [...]*, cité n. 22, p. 191) avant de monter sur le gibet. Il faut aussi signaler de curieuses formules créditant une organisation presque étatique du royaume céleste : « [...] les vices des hommes ont donné l'ouverture à la justice du grand Dieu » (*Punition de Dieu sur les Hollandais, en leur ville capitale d'Amsterdam, par un gouffre de feu, lequel a consommé et brûlé le nouveau temple et vingt-deux maisons. Ensemble la quantité d'hérétiques, lesquels se sont retirés sous la puissance d'Albert, archiduc d'Autriche, en sa ville de Bruxelles [2 février-1<sup>er</sup> mars 1618]*, À Paris, Veuve Jean de Carroy, 1618, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 295-299, p. 295) ; et surtout : « Comme Dieu a vu les hommes s'endurcir [...], il a eu recours à un arrêt présidentiel, qu'il a donné en son conseil éternel, de mort et damnation éternelle » (*L'épouvantable et prodigieuse vision des fantômes au nombre de douze mille, advenus au pays d'Angoumois et vus par les habitants de là en grande admiration*, À Paris, Hevreux Blainvilain, 1608, dans Maurice Lever, *Canards sanglants, op. cit.*, p. 291-294, p. 291).

<sup>75</sup> « Et ainsi vint à tant de spectacles (comme il pleut à Dieu) la Justice qui print le grand fils et le pere [...] », dit l'*Histoire du plus espouvantable et admirable cas qui ait iamais esté ouy [...]*, cité n. 42, p. B2 v<sup>o</sup>.

<sup>76</sup> Jean-Claude Arnould, « Les canards criminels, ou le procès escamoté », art. cité, p. 111.

<sup>77</sup> *Histoire tragique de la constance d'une dame envers son serviteur, lesquels se sont tuez de chacun un pistolet pour ne survivre l'un après l'autre*, Avec permission, Paris, François Huby, s. d. [1608], p. 8. Les éloges à l'endroit du prince justicier – bien plus sévère que magnanime, comme il sied au représentant en terre du Dieu de vengeance – sont assez courants. Voir *ibid.*, p. 6 et *Supplice d'un frère et sœur [...]*, cité n. 26, p. 109. On relève aussi des louanges démesurées à l'adresse des législateurs du royaume et des officiers de justice : « Les anciens législateurs Areopages, et autres qui nous ont mis par escrit les loix que nous tenons aujourd'hui, et suyvens lesquelles, avec les ordonnances de nos Roys ce Royaume est mal fait, et si sagement gouverné, ont sceu si bien designer à chaque malfaicteur la peine correspondante à son malfait, qu'il ny a royaume ny empire où elles ne soient soigneusement gardees : et principalement en ce royaume où la Justice fleurit autant qu'elle fit iamais, par la sage administration des ministres d'icelle » (*Histoire prodigieuse. Avec la Justice qui en a esté faite [...]*, cité n. 30, p. 3).

*Deus*, le monarque détient à part entière et à titre légitime la *potestas iudicandi*, par transmission d'autorité et de compétences au moment de son sacre. Et sa justice, qui est la seule dans son royaume, s'annexe et dirige l'œuvre de ses officiers, jusqu'à en effacer les personnes, ainsi qu'il en arrive dans les canards. Le silence épais enveloppant le procès – lieu sacré du combat entre Dieu et Satan, mais aussi de l'affrontement entre le prince justicier et les semeurs de troubles – est, partant, la preuve de l'efficacité des poursuites que le souverain engage à l'encontre des délinquants. Ce qui en émerge à la connaissance du public est la punition seule, conçue et exhibée *ut unius pena sit metus multorum*, et donc de façon à soulager les sujets ou à les mettre en garde<sup>78</sup>. Et le repentir, qui d'ordinaire l'accompagne, d'en verrouiller le sens, pour que les paroles extorquées ne parlent plus que la langue du roi<sup>79</sup>.

« Une foi, une loi, un roi », proclame l'adage. À chacun d'appuyer sur le terme qu'il préfère. Il n'en reste pas moins que les occasionnels, à l'instar de toute autre littérature alimentaire, véhiculent en permanence un discours conformiste et moralisateur, dressé en défense du trône et de l'autel<sup>80</sup>. L'indulgence de la part de la censure, étatique et religieuse, l'atteste visiblement<sup>81</sup>. Néanmoins, et je conclus là-dessus, ce constat n'interdit point de leur conférer une fonction progressiste involontaire, comme il en est, d'autre part, avec les traités sur les sorcières, publiés presque à la même époque et relevant d'une idéologie semblable. Et ce, toujours du fait qu'ils présentent des récits incongrus en tant que résultats du procès pénal instruit selon le style inquisitoire. En effet, quand à force de ne pas rencontrer, en dehors des palais de justice et des chroniques judiciaires, ni fantômes, ni diabolotins, ni nécromants, ni loups-garous, les hommes se mettront à douter de leur existence réelle, la procédure, qui les a inventés de toutes pièces (aux dépens de milliers d'innocents), sera elle aussi remise en question. Et en l'espèce, si, un jour, les aveux ne sont plus tenus comme preuve pleine, et que la question afflictive soit donc décomptée des moyens d'enquête, il faudra aussi en remercier les auteurs de faits divers – et combien paradoxalement ! – pour avoir abusé leurs lecteurs par de telles « baliverneries, fadaises, sornettes, etc. », ainsi que les appelle Pierre de L'Estoile<sup>82</sup>. Mais il y a bien plus que cela, à tout le moins pour les amateurs de Belles Lettres que nous sommes. Parce qu'une fois qu'elle aura cessé de croire en ses pauvres fables, la société se séparera sans peine de son propre passé, pour en faire un sujet littéraire. On verra alors dans le ciel, non pas un dragon à sept têtes ou un basilic à la queue entortillée, mais un prodige plus admirable encore : un Nodier ou un Barbey d'Aurevilly, volant haut et loin sans effort sur des ailes empruntées aux canards.

<sup>78</sup> Voir Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2006, p. 274 *sqq.* et Yves Castan, « Exemplarité judiciaire, caution ou éveil des études sérielles », dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 51-59, p. 51-52.

<sup>79</sup> Sur l'effet de « verrouillage du sens » poursuivi par les chroniques judiciaires, voir Thierry Pech, « Exemplarité et publicité des procès », dans Stéphane Geonget et Bruno Méniel (dir.), *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque*, *op. cit.*, p. 115-119, p. 117.

<sup>80</sup> Guy Demerson affirme à ce propos : « Le livre profitable, diffusé à l'intention du peuple, transmet donc bien souvent les valeurs de gens qui dominent le peuple par leur culture », « Introduction », dans *Livres populaires du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 5-42, p. 27. La subalternité de cette littérature mineure (qu'Antonio Gramsci appellera « opiacée ») à des buts de propagande en faveur des intérêts des classes nanties est pareillement confirmée par de nombreuses études recueillies dans ce même volume.

<sup>81</sup> Voir Jean-Pierre Seguin, *L'Information en France avant le périodique*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>82</sup> *Apud Seguin, op. cit.*, p. 23.